

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

AAA VANS IRELAND LIMITED

1. **Dénomination de la société** : AAA VANS IRELAND LIMITED
 2. La société est une société privée à responsabilité limitée par actions, enregistrée sous la **Partie 2 de la Loi sur les sociétés de 2014**.
 3. La responsabilité des associés est **limitée**.
 4. Le capital de la société est divisé en actions ordinaires d'une valeur nominale de **1,00 €** chacune.
-

RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES

INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. (a) Les "dispositions facultatives" (telles que définies à l'article 54(1) de la loi), à **l'exception** des articles 43(3), 65, 144(3)(c), 165(1) et 178(2), s'appliquent à la présente constitution sauf si elles sont exclues, modifiées ou complétées par celle-ci.
(b) Toute référence aux délais dans les dispositions facultatives **ne sera pas modifiée** par l'article 3 de la Loi, et ces dispositions sont donc adaptées en conséquence.
6. Sauf indication contraire dans cette constitution ou dans toute disposition de la Loi applicable à cette société :
 - 6.1 Les définitions suivantes s'appliquent :
 - "Loi" désigne la **Companies Act 2014**, y compris toute modification ou réadoption ;
 - "Directeur" comprend un **directeur suppléant** ;
 - "Secrétaire" inclut tout **secrétaire adjoint ou remplaçant** ;
 - "Membre" inclut les **représentants légaux d'un membre décédé ou failli** ;
 - "AGM" désigne l'**assemblée générale annuelle**.

6.2 À défaut d'autre définition, un mot ou une expression utilisée ici et dans la Loi aura le même sens.

Le singulier inclut le pluriel et inversement.

ATTRIBUTION, ACQUISITION ET TRANSFERT D'ACTIONS

7. Les règles suivantes s'appliquent à l'attribution d'actions :
 - 7.1 L'attribution d'actions est **généralement autorisée** (conformément à l'article 69(1)) ;
 - 7.2 Cette autorisation n'est **pas limitée dans le temps** (article 69(3)) ;
 - 7.3 L'article 69(6) ne s'applique **pas** aux attributions d'actions (article 69(12)(a)(i)).
8. La société peut accorder une aide financière pour l'acquisition de ses propres actions ou, si elle est une filiale, autoriser sa société mère à le faire (article 105(4)(a)).

9. Les administrateurs peuvent :

- Attribuer, émettre, accorder des options et céder des actions ;
- Exercer les pouvoirs prévus à l'article 8, selon les modalités qu'ils jugent appropriées.

10. **Transfert d'actions en garantie :**

Le transfert au profit d'une partie sécurisée (secured party), y compris son mandataire, un cessionnaire ou acheteur, ne peut être refusé.

Aucun droit de préemption ne s'applique dans ce cas.

Une modification de cette clause nécessite un préavis écrit de 21 jours à toute partie sécurisée.

11. En cas de transmission d'actions suite à une fusion ou division d'une personne morale, les administrateurs peuvent fixer les procédures applicables. Le droit de rétention de la société sur les actions **vient après** tout droit de garantie sur ces actions.

ADMINISTRATEURS ET SECRÉTAIRES

12. Le nombre de directeurs doit être **compris entre 1 et 12**.

13. L'assemblée générale peut nommer des directeurs supplémentaires par **résolution ordinaire**, notamment pour remplacer un directeur révoqué.

Le poste de directeur est **vacant** si celui-ci :

- Démissionne (écrit ou verbalement accepté) ;
- Fait l'objet d'une **restriction légale** (article 819) ;
- Est déclaré **insolvable ou en faillite** ;
- Est **révoqué par un membre unique ou par 90 % des actionnaires** ayant droit de vote ;
- Devient **incapable physiquement ou mentalement**, est condamné, absent plus de six mois sans autorisation, ou perd son emploi salarié au sein du groupe.

14. Un directeur peut utiliser les biens de la société (véhicule, téléphone, etc.) si approuvé par le conseil ou conforme à son contrat.

15. Un directeur peut s'engager dans des contrats approuvés par le conseil.

16. Un directeur peut **voter sur des résolutions** dans lesquelles il a un intérêt personnel et est compté dans le quorum.

17. Un administrateur peut **nommer un suppléant**, sans application de l'article 165(1).

18. Un comité peut être constitué ; les personnes extérieures au conseil peuvent y assister sans droit de vote.

19. Toute décision prise par le conseil reste **valide**, même en cas de défaut ultérieur de nomination d'un membre.

20. Les administrateurs peuvent **nommer ou révoquer** un secrétaire adjoint ou suppléant.

ASSEMBLÉES

21. Toute assemblée extraordinaire est considérée comme traitant d'affaires **spéciales**.
22. Aucune AGM n'est nécessaire si tous les membres signent une résolution écrite avant la date limite, confirmant :
- Réception des états financiers ;
 - Résolution de tous les points requis ;
 - Aucun changement de commissaire aux comptes prévu.
-

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

23. L'utilisation du sceau est autorisée par le conseil ou un comité autorisé.
L'acte scellé doit être signé par :
- a) Un administrateur ;
 - b) Le secrétaire ou un second administrateur.
24. Le sceau peut également être utilisé à l'étranger ou par un mandataire, selon des modalités spécifiques.
-

AVIS ET PUBLICATIONS

25. Les articles 180(2), 180(3) et 181(3) s'appliquent à **toutes notifications**, pas seulement aux assemblées.
26. Les documents visés à l'article 338(2) peuvent être mis à disposition sur un site web, avec un avis électronique.
27. Chaque membre **accepte la communication électronique** par email, et s'engage à fournir une adresse email à cette fin.
28. Toute notification peut aussi être envoyée **par email**, à condition que l'adresse ait été notifiée par les administrateurs.
-

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

29. Sous réserve de l'article 235(3), chaque administrateur, secrétaire ou dirigeant est **indemnisé par la société** contre toutes pertes, frais ou responsabilités engagés dans l'exercice de ses fonctions, y compris :
- Défense dans une procédure civile ou pénale ;
 - Décisions rendues en sa faveur ;
 - Ou absence de condamnation ou de faute reconnue.